

Arrêt

n° 251 967 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Avenue d'Auderghem, 68/31,
1040 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 24 avril 2017 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 5 mai 2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2014 après avoir introduit plusieurs demandes de visa, lesquelles ont été refusées.

1.2. Les 14 mai et 23 juin 2014, elle a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées irrecevables le 28 janvier 2015 et assorties d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 mai 2015.

1.4. Le 2 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 juin 2015 mais rejetée le 25 octobre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 251 966 du 31 mars 2021.

1.5. Le 27 juin 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Uccle.

1.6. En date du 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 5 mai 2017.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Notons qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter le 02.05.2015, demande qui a été déclarée recevable le 29.06.2015 et l'intéressée a été mise sous attestation d'immatriculation. Cette demande a été rejetée le 25.10.2016 et l'attestation d'immatriculation lui a été retirée.

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 16.11.2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis datant du 05.01.2015, à savoir : le fait d'invoquer l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le fait d'avoir de la famille en Belgique (fille et petits-enfants autorisés au séjour et sœur de nationalité belge), invoquer la reconnaissance de son droit de séjour (en application de l'article 10, 2° et 12bis de la loi du 15.12.1980) en raison du fait d'être née sur le territoire du Congo (RDC) à l'époque de l'administration belge, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

L'intéressée déclare ne plus avoir de liens et de revenus au Congo mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 60 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce

sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressée invoque son état de santé. Notons que l'intéressée n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et que, en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes de bonne administration (de sécurité juridique, proportionnalité), de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3, 8 et 13 CEDH et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En un premier point, elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel remplace l'ancien article 9, alinéa 3, de cette même loi. Elle ajoute qu'il ressort de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 que les circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour de l'intéressé

dans son pays d'origine. Elle précise que cette circulaire mentionne que l'impossibilité de retour peut être liée à des événements qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs.

Ainsi, elle déclare que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite alors qu'elle disposait d'une attestation d'immatriculation en cours de validité en raison de la recevabilité de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle prétend que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité « *technique* », la légalité du séjour suffit à justifier des circonstances exceptionnelles en vue d'introduire la demande à partir de la Belgique. Dès lors, elle prétend que sa demande ne pouvait pas être déclarée irrecevable.

De plus, elle stipule que s'il n'est pas contesté que sa demande de séjour a été rejetée au fond, il convient de souligner toutefois que sa demande a été déclarée recevable durant deux années et qu'un recours a été introduit contre la décision de rejet. Selon lui, ce recours serait toujours pendant auprès du Conseil.

Elle souligne qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, elle avait déjà introduit un recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Elle précise que son impossibilité de retour au pays d'origine est également liée au recours pendant devant le Conseil. En effet, un retour au pays d'origine l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne précitée et lui ferait perdre tout intérêt au recours pendant auprès du Conseil en le rendant sans objet. A cet égard, elle fait référence à l'affaire *Abdida* de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 ainsi qu'aux affaires 12/720/C du Tribunal de Première instance de Liège du 1^{er} octobre 2012 et n° 11/1410/A du Tribunal du travail de Nivelles du 9 septembre 2011.

Elle déclare se trouver dans une situation d'impossibilité médicale de retour ainsi que cela ressort de la note d'audience soumise au Tribunal du travail concernant sa demande d'aide sociale.

Enfin, elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont le raisonnement ressort de la déclaration de presse du 31 janvier 2016 du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (<http://www.sudinfo.be/1480573/article/2016-01-31/immigration-le-nombre-de-demandes-de-regularisation-a-diminue-de-40-en-2015>).

Dès lors, les principes de bonne administration commanderaient que sa demande soit déclarée recevable et examinée au fond.

2.2.2. En un deuxième point, elle relève que l'acte attaqué a été pris en violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne précitée.

Elle rappelle que la notion de vie privée « *est une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive* ». Elle fait également référence à l'affaire *Niemietz c. Allemagne* de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1992.

Elle précise que le respect de la vie privée englobe aussi le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. L'autorité est tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Elle prétend que les facteurs à prendre en considération sont l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens qu'elle a avec l'Etat belge et la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.

En outre, elle insiste sur le fait que les exigences de l'article 8 de la convention européenne précitée sont, d'une part, de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'autorité administrative est tenue de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Elle estime que l'acte attaqué constitue une entrave à la poursuite de ses soins de santé, de sa vie privée en Belgique et au suivi de ses recours encore pendants.

Elle déclare ainsi que si elle ne conteste pas ne pas être actuellement en ordre de séjour, il n'en demeure pas moins qu'elle vit en Belgique depuis plus de trois ans et que deux de ses enfants y sont nés au même titre qu'elle. Enfin, elle précise ne pas représenter un danger pour l'ordre public belge.

Elle ajoute avoir introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle a été déclarée recevable durant près de deux ans en raison de la gravité de son état de santé et pour laquelle un recours est encore pendant auprès du Conseil.

Dès lors, elle considère qu'une analyse judicieuse de la motivation impose d'établir la nécessité au moyen d'un contrôle de proportionnalité, lequel vise à vérifier, si « *l'autorité administrative a pondéré les intérêts de la partie requérante et les intérêts de l'Etat belge ou s'il existe un équilibre entre eux* ».

Elle prétend que « *la justification d'une mesure disproportionnée ou non impose que le raisonnement et la motivation de la mesure fasse apparaître, pour le cas d'espèce, de part et d'autres les intérêts en jeu, et sur pied d'un étalon de mesure déterminé, l'intérêt privilégié ou considéré comme norme supérieure* ».

Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité.

2.2.3. En un troisième point, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation et constate que la partie défenderesse a soutenu, pour motiver sa décision, que ni la longueur de son séjour, ni ses attaches en Belgique, ni son état de santé ou encore les risques de traitements inhumains ou dégradants ne constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique et qu'elle doit retourner dans son pays d'origine.

Elle précise qu'il convient, tout d'abord, de relever que si les éléments mentionnés pris isolément peuvent laisser un doute quant à l'existence de circonstances exceptionnelles, il apparaît toutefois que cela n'est pas le cas concernant leur juxtaposition ou leur lecture combinée.

Ainsi, la lecture combinée des éléments qu'elle invoque démontre qu'elle est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Elle fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 78.443 du 26 janvier 1999, 84.658 du 13 octobre 2000, 75.275 du 16 juillet 1998, 74.386 du 19 juin 1998 et 75.434 du 23 juillet 1998.

Dès lors, elle prétend que c'est à tort que la partie défenderesse a soutenu qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait pas obstacle à un retour temporaire dans son pays d'origine et que les éléments d'intégration à sa charge ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays.

Elle déclare avoir démontré qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine en raison de problème de santé, de ses recours pendants ou encore de son intégration.

2.3. En une seconde branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, il fait à nouveau état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et souligne que la décision d'irrecevabilité est assortie d'un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 puisque leurs attestations d'immatriculation ne sont plus valables depuis le 27 octobre 2014.

Elle rappelle les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée et fait mention des arrêts du Conseil d'Etat n° 131.830 du 27 mai 2014, 229.317 du 25 novembre 2014, 231.762 du 26 juin 2015 et 231.443 du 4 juin 2015.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse ne peut ignorer ni ses problèmes de santé, ni sa vie privée en Belgique depuis près de trois ans où elle dispose d'un ancrage local durable et présente plusieurs pathologies liées au diabète et enfin le fait qu'un recours est actuellement pendant concernant sa demande de séjour pour raisons médicales.

Par ailleurs, elle fait référence à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015.

Elle déclare qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis en balance la gravité de l'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée en raison de son état de santé, de son âge, de sa vie privée et du respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, législation recommandant le respect des traités internationaux.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire est le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suivant le principal « *de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision de refus de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 3, 8 et 13 CEDH, la violation du principe de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la reconnaissance de son droit de séjour du fait de sa naissance sur le

territoire belge, la présence de sa famille en Belgique (à savoir sa fille, ses petits-enfants et sa sœur de nationalité belge), l'absence de liens et de revenus au pays d'origine, la longueur de son séjour, le principe de proportionnalité au vu du préjudice qu'elle subirait en cas de retour au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Concernant le reproche selon lequel une lecture combinée des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour aurait démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, contrairement à une prise en compte isolée des éléments, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une régularisation de séjour, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est pas établi.

Concernant plus spécifiquement le fait que la partie défenderesse a, à tort, estimé que le séjour prolongé de la requérante et son intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ont fait l'objet d'un examen adéquat dans le sixième paragraphe de l'acte attaqué, motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par la requérante, laquelle n'a pas davantage démontré une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la requérante était en possession d'une attestation d'immatriculation lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que sa demande ne pouvait être déclarée irrecevable, les propos de la requérante ne sont nullement pertinents dès lors qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la requérante ait été placée sous attestation d'immatriculation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée.

A supposer que la requérante vise la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 juin 2015, cet argument n'a pas été invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être émis de grief à l'encontre de la partie défenderesse, cette dernière n'ayant pas été informée de cet élément en temps utile. De plus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée en date du 25 octobre 2016.

Par ailleurs, s'agissant du recours pendant auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce recours n'est plus pendant et a été rejeté par un arrêt n° 251 966 du 31 mars 2021 de sorte que le grief selon lequel un retour au pays d'origine l'exposerait à un risque prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée s'avère dorénavant sans pertinence, et ce d'autant plus que la requérante ne produit aucun élément, dans le cadre du présent recours, allant dans le sens d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. L'invocation des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de Première instance de Liège ainsi que du tribunal du travail de Nivelles s'avèrent également sans pertinence.

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel la partie défenderesse doit tenir compte de l'état de santé de la requérante, la requérante se contente de faire état de cette disposition mais sans indiquer en quoi concrètement et précisément la décision d'irrecevabilité attaquée l'aurait méconnue. A titre subsidiaire, l'état de santé de la requérante a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de

l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 25 octobre 2016 de sorte que l'impossibilité de retour sur la base de l'article 3 de la Convention européenne précitée a été examinée.

D'autre part, la requérante fait également état d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge a déjà fait l'objet d'un examen sur la base d'une précédente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise en date du 11 mai 2015, laquelle n'a pas été contestée valablement par la requérante. De plus, la requérante n'a pas apporté d'éléments supplémentaires dans le cadre de la présente demande permettant une appréciation différente.

Quant à l'existence d'une vie privée, la requérante l'invoque dans des termes très généraux et est restée en défaut d'étayer cette dernière par des éléments de preuves précis et objectifs qui entraverait un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale, privée et sociale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où elle peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Ainsi, en termes de requête, la requérante se contente de faire état de considérations générales, sans donner davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate au vu de la motivation adoptée par la partie défenderesse. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait méconnu le principe de proportionnalité au vu des considérations émises *supra* et tel que cela ressort du cinquième paragraphe de la décision attaquée.

La première branche du moyen unique n'est pas fondée, la partie défenderesse n'ayant pas méconnu les dispositions et principes invoqués.

3.2.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique portant sur l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante en telle sorte que ce motif doit être tenu comme établi.

3.2.4. Ainsi, le seul reproche émis par la requérante porte sur le fait que la partie défenderesse aurait ignoré ses problèmes de santé, sa vie privée en Belgique depuis près de trois années, qu'elle a un ancrage durable et enfin le fait qu'un recours « *est actuellement pendant concernant sa demande de séjour médical* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que s'en référer aux propos développés dans le cadre des réponses apportées dans le point 3.1. du présent arrêt.

Concernant la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la disposition précitée n'oblige pas la partie défenderesse à motiver expressément sur les éléments de l'article 74/13 précité dans l'acte attaqué. Ainsi, si l'ordre de quitter le territoire ne vise pas expressément l'état de santé de la requérante, il n'en demeure pas moins que cet ordre est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi

précitée du 15 décembre 1980, dont il constitue l'accessoire. Or, la décision d'irrecevabilité a pris en considération la situation médicale de la requérante dans le cadre de son premier paragraphe même si cette dernière n'a produit aucun document médical à l'appui de la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de cette disposition

L'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors motivé à suffisance. La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.